



COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPPNI CCNT 51 14 SEPTEMBRE 2021

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION CCNT51

Ordre du jour :

1. Mesure Laforcade
1 « Personnel soignants »
2. Mesure Ségur 2
3. Règlement intérieur de la
Commission Paritaire
Permanente de Négociation
et d'Interprétation (CPPNI)
4. Questions diverses
 - Les sanctions à la suite
de l'application du décret
du 5 août sur l'obligation
vaccinale des soignants
(demande de FO)
 - Prime grand âge-
(demande de la FEHAP)
 - Mutuelle (demande de la
FEHAP)

1. Mesure Laforcade 1 « Personnels soignants »

Pour rappel, la mesure Laforcade prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 238 euros brut à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les professionnels soignants suivants : AMP, auxiliaires de vie sociales, accompagnants éducatifs et sociaux, aides-soignants, infirmiers et cadres infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes, audio prothésistes, psychomotriciens, auxiliaires de puériculture, diététiciens.

Les établissements concernés sont les établissements et services pour personnes handicapées et les SSIAD financés par l'assurance maladie.

La mesure impose la signature d'un accord donc l'impossibilité pour la FEHAP de passer par une DUE.

Dans ce cadre, la FEHAP propose un projet d'accord, pour lequel FO demande :

- ✓ L'ajout dans un paragraphe distinct **des Modalités de prise en compte de l'indemnité mensuelle « Laforcade » tel que :**
L'indemnité mensuelle « Laforcade » est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :
 - Au maintien de salaire incombant à l'employeur en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail ;
 - Aux heures supplémentaires et heures complémentaires (taux horaire) ;
 - À l'indemnité de congés payés ;
 - Aux indemnités de rupture (indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).
- ✓ La suppression de l'article 4 conditionnant le versement de la prime à l'octroi du financement.

La FEHAP accepte d'intégrer tous ces points sauf celui sur les heures supplémentaires et complémentaires. Elle précise que le financement n'est pas prévu dans ce cas ! Pour autant nous leur avons indiqué que juridiquement leur argument ne tient pas puisque l'indemnité Ségur est un élément de la rémunération. Nous vous conseillons de faire appliquer ce dispositif dans les établissements. La FEHAP refuse la suppression de l'article 4. Pour eux, c'est un élément de pression sur le ministère.

Dans sa logique de convention unique, la CFDT demande une négociation au niveau d'AXESS (fédération des employeurs au niveau de la CPPNI du secteur) sur ce sujet.

Les organisations syndicales ont jusqu'au 28 septembre pour indiquer si elles seront ou pas signataires de ce texte.

Pour FO, il est inacceptable que les salariés soient l'objet d'un chantage pour garantir les financements. Nous rappelons à la FEHAP que dans les établissements relevant de la CCN66 et les accords CHRS, il n'y a pas de clause de versement du financement.

2. *Mesure Ségur 2*

A ce jour, aucune proposition : la FEHAP a demandé un arbitrage auprès du cabinet ministériel sur l'enveloppe attribuée pour la déclinaison de cette mesure. Les financements chiffrés par le cabinet sont de 80.83 M€ pour 95 490 ETP or la FEHAP recense 101 400 ETP soit 6 000 ETP de différence.

En comparaison avec le secteur commercial, l'enveloppe qui est de 77 M€ pour 89 152 ETP est supérieure à celle de notre secteur ($77M/89152 = 864€ > 80.83M/95490 = 846€$)

FO ne manquera pas d'interpeler le cabinet du ministère lors de sa rencontre le 29 septembre.

La FEHAP précise que le ministère a indiqué que :

- Le montant de l'enveloppe dévolue au secteur ne permettrait pas la transposition de la mesure dans les mêmes proportions que celles qui vont intervenir au 1^{er} octobre 2021 dans la fonction publique hospitalière
- La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2022
- Les établissements visés sont : les établissements de santé et médico-sociaux.
- Les professionnels concernés seraient : Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Infirmier D.E. spécialisés..., et leur encadrement, les préparateurs en pharmacie, et les préparateurs en pharmacie chef de groupe, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, Technicien de laboratoire, ..., les rééducateurs (Orthophoniste, Orthoptiste, Masseur-Kinésithérapeute, Ergothérapeute, Psychomotricien, Diététicien, Pédicure – Podologue), l'encadrement médico-technique et de rééducation

La FEHAP entamera les négociations une fois les arbitrages ministériels intervenus.

3. *Règlement intérieur de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)*

Suite à quelques aménagements rédactionnels, ce texte relatif aux modalités de fonctionnement de la CPPNI (Commission Paritaire de Négociation et d'Interprétation avec les organisations syndicales) sera mis à la signature.

4. *Questions diverses*

- **Les sanctions à la suite de l'application du décret du 5 août sur l'obligation vaccinale des soignants :**

FO rappelle les conditions déplorables au départ du COVID19 avec l'absence de matériels de protection, de lits et de soignants pour prendre en charge les malades. Malgré tout, les équipes se sont mobilisés passant même pour un moment au statut de « héros ».

Cependant les vagues se sont succédées et les pouvoirs publics ont préféré accuser les soignants non vaccinés de transmettre le COVID19 pour finalement les contraindre à l'obligation vaccinale. Pour FO, c'est un nouveau coup porté aux soignants et un climat de défiance vis-à-vis des pouvoirs publics qui s'est instauré. Nous rappelons que FO a demandé l'accès aux vaccins des soignants dès sa création, FO respecte le choix ou non des soignants de se faire vacciner mais refuse les sanctions qui en découlent. FO ne souhaite pas découvrir des abus au sein de certains établissements.

Dans ce cadre et parce que l'été fut catastrophique en termes d'absentéisme de soignants, fermetures de lits et de services..., FO a demandé un délai supplémentaire d'entrée dans le schéma vaccinal auprès du ministère qui est resté sans réponse mais regrette l'absence de demande similaire du côté patronal.

Malheureusement, la FEHAP reste ferme et appliquera stricto sensu le décret de loi et donc la suspension de contrat du travail sans exception. Elle précise que certaines EHPAD seront cependant en difficulté.

- **Prime Grand Age :**

La FEHAP a indiqué aux organisations syndicales que la DGCS avait pointé le fait que compte tenue de la date prévue d'entrée en application du texte au 1^{er} octobre 2021, l'effet report sur 2022 serait très important et réduirait l'enveloppe à la négociation qui sera annoncée en 2022. La FEHAP attend un arbitrage ministériel sur le sujet.

D'ores et déjà nous devons faire connaître ce point à nos adhérents et l'inscrire dans nos revendications pour le 5 octobre.

- **Mutuelle :**

La FEHAP a indiqué le lancement du processus d'appel d'offre en prévision du prochain marché qui couvrira la période 2023-2026. Des négociations seront engagées sur le régime frais de santé après le choix des organismes assureurs, par la commission, qui seront référencés.

La prochaine Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation aura lieu le 12/10/2021.

Pour FO : Catherine ROCHARD - Murat BERBEROGLU

	LA CCNT51 EN CHIFFRES
La valeur du point depuis le 1 ^{er} juillet 2018	4,447 euros
Minimum conventionnel	1503€ mais depuis mars 2019, aucun minimum conventionnel n'a été signé, une prime différentielle est en place pour atteindre le SMIC en vigueur : 1554,58 € brut
SMIC Au 1 ^{er} octobre 2021	1589€ brut